

Décret n° 2005-3178 du 15 décembre 2005, portant modification du décret n° 2004-2724 du 31 décembre 2004, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2004-90 du 21 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Le Président de la République

(_/u la loi n°67-53 du 8 Décembre 1967, portant loi organique du budget, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 31;

(_/u la loi n°73-81 du 31 Décembre 1973 portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

(_/u la loi n°2004-90 du 31 Décembre 2004 portant loi de Finances pour l'année 2005, telle qu'elle a été modifiée par la loi n°2005- 103 du 15 décembre 2005, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005 ;

(_/u le décret n°2004-2724 du 31 Décembre 2004 portant répartition des crédits des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 ;

Sur proposition du Ministre des Finances.

Décète :

Article premier : - Sont annulées les dispositions des articles premier et 2 du décret n°2004-2724 du 31 décembre 2004 portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi de finances n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) : Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat, pour l'année 2005 sont répartis par parties et articles conformément au tableau « A modifié » annexé au présent décret.

Article 2 (nouveau) : Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat, pour l'année 2005, sont répartis par parties et articles conformément aux tableaux « B modifié » annexé au présent décret.

Demeure sans changement, la répartition des crédits d'engagement et des crédits de paiement sur ressources extérieures affectées indiquée dans le tableau « C » annexé au décret n° 2004-2724 du 31 décembre 2004 susvisé.

Article 2 : - Les chefs d'administration et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 15 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali